



CHARTRE DES THÈSES

Année universitaire 2015-2016

PRÉAMBULE

La préparation de la thèse de doctorat d'université est régie par l'arrêté du 7 août 2006. Elle ne peut se faire en dehors d'une école doctorale (ED). Elle s'effectue dans le cadre d'un laboratoire agréé comme équipe d'accueil de l'école doctorale sous la responsabilité scientifique d'un(e) directeur (directrice) de thèse habilité(e) à diriger les recherches assisté(e), le cas échéant, d'un co-directeur (co-directrice). Depuis l'arrêté du 3 septembre 1998, les droits et devoirs respectifs du (de la) doctorant(e) et de son (sa, ses) directeur(s) (directrices) de thèse sont définis par une Charte des thèses co-signée au moins une fois lors de la première inscription en thèse, par le (la) doctorant(e), le directeur (directrice) de thèse, le directeur (directrice) du laboratoire d'accueil et le directeur (directrice) de l'école doctorale ; ces deux derniers seront garants de son application. La préparation d'une thèse repose ainsi sur l'accord librement conclu entre le (la) doctorant(e) et le directeur (directrice) de thèse. La charte des thèses définit les engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique. L'établissement s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient également respectés lors de la préparation de thèses en cotutelle.

Les dispositions de la présente charte ne font pas obstacle à l'adoption par chaque école doctorale de dispositions spécifiques plus contraignantes qui feront l'objet d'une annexe à la charte également signée par les intéressé(e)s.

1 - LA THÈSE, ÉTAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre. Le (la) candidat(e) doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil lui sont communiquées par l'école doctorale, son directeur (directrice) de thèse et les services de scolarité de l'établissement d'inscription. L'insertion professionnelle souhaitée par le (la) doctorant(e) doit être précisée le plus tôt possible. Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futur(e)s doctorant(e)s du laboratoire, tout docteur doit informer son directeur (directrice) de thèse, ainsi que le (la) responsable de l'école doctorale, de son avenir professionnel pendant une période de quatre ans après l'obtention du doctorat. L'obligation de financement des thèses dépend des dispositions spécifiques à chacune des ED. Les moyens à mettre en œuvre pour faciliter l'insertion professionnelle reposent aussi sur la clarté des engagements du (de la) doctorant(e) qui doit se conformer au règlement de l'école doctorale dans laquelle il (elle) est inscrit(e). Il (elle) est notamment incité(e) à suivre les enseignements, conférences et séminaires proposés par l'école doctorale et peut être tenu(e) d'assister à tout ou partie d'entre eux dans la mesure précisée par les dispositions propres à chacune des écoles doctorales annexées à la présente charte. Afin d'élargir son champ de compétences scientifiques et de faciliter sa future insertion professionnelle, des formations complémentaires, pouvant prendre différentes formes, lui seront suggérées par son directeur de thèse.



Ces formations complémentaires, attestées par les différentes structures de l'université prenant en charge les doctorant(e)s, dont celles proposées par le collège doctoral du Languedoc-Roussillon, facilitent sa future insertion professionnelle. Il est recommandé de suivre environ 90 à 100h de formations spécifiques à l'ED et/ou complémentaires sur la durée de la thèse. Parallèlement, il incombe au (à la) doctorant(e), en s'appuyant sur l'école doctorale et sur l'établissement de son inscription, de se préoccuper de son insertion professionnelle en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (laboratoires, universités, entreprises, en France ou à l'étranger).

2 - SUJET ET FAISABILITE DE LA THÈSE

Lors de l'inscription en thèse le sujet, le contexte de la thèse et l'unité d'accueil sont précisées. Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le (la) doctorant(e) et le directeur (directrice) de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur (directrice) de thèse, sollicité(e) en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le (la) doctorant(e) à dégager le caractère novateur du sujet dans le contexte scientifique et s'assurer de son intérêt ; il (elle) doit également s'assurer que le (la) doctorant(e) fait preuve d'esprit d'innovation. Le (la) doctorant(e) est pleinement intégré(e) dans son unité ou laboratoire d'accueil, où il (elle) a accès aux équipements et à la documentation mis à la disposition commune des membres de l'unité de recherche. Il (elle) a également la possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques. Enfin, pour leur part, les membres de l'équipe qui accueillent le (la) doctorant(e), doivent exiger de ce dernier (dernière) le respect des règles relatives à la vie collective qu'eux-mêmes partagent, notamment le règlement intérieur de l'unité ou équipe de recherche et de la déontologie scientifique. Le (la) doctorant(e) ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches incompatibles avec l'avancement de sa thèse. Le (la) doctorant(e), quant à lui (elle), s'engage sur un rythme de travail. Il (elle) a vis-à-vis de son directeur (directrice) de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il (elle) doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

3 - ENCADREMENT ET SUIVI DE LA THÈSE

Le (la) futur(e) doctorant(e) doit être informé(e) du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur (directrice) qu'il (elle) pressent. En effet, un directeur (directrice) de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre limité de doctorant(e)s, afin de pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire. Le nombre maximum de doctorant(e)s par directeur (directrice) de thèse est déterminé par les dispositions propres à chaque école doctorale annexées à la présente charte et entérinées par le conseil académique de l'université. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial. Le (la) doctorant(e) s'engage à remettre à son directeur (directrice) autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire. Le directeur (directrice) de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il (elle) a le devoir d'informer le (la) doctorant(e) des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance. Des comités de suivi de thèses sont institués et régis par les dispositions propres à chaque école doctorale, annexées à la présente charte.



Le directeur (directrice) de thèse et le directeur (directrice) de l'ED, en concertation avec le (la) doctorant(e), proposent au chef d'établissement la composition du jury de soutenance dans le respect des règles propres à l'établissement, ainsi que la date de soutenance. Les membres du jury sont choisis selon leur compétence scientifique ; les rapporteurs et au moins la moitié des membres du jury ne doivent pas avoir pris une part active aux recherches du candidat.

4 - DURÉE DE LA THÈSE

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du (de la) doctorant(e). La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans, mais la durée moyenne peut varier en fonction des disciplines. Le comité de suivi de thèse discute de l'échéance prévisible de soutenance, au vu de l'avancement du travail de recherche. Des prolongations peuvent être accordées à titre dérogatoire sur demande motivée du (de la) doctorant(e), après avis du directeur (directrice) de thèse, du laboratoire et de l'école doctorale. Cet accord ne signifie pas poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le (la) doctorant(e). Les prolongations sont proposées au chef d'établissement sur avis du directeur (directrice) de l'école doctorale après un entretien entre le (la) doctorant(e) et le directeur (directrice) de thèse. Elles interviennent dans des situations particulières, notamment, travail salarié, enseignement à temps plein, raison médicale... Elles ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche telles qu'elles ont été définies initialement d'un commun accord. Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du (de la) doctorant(e) dans son établissement. Pour se conformer à la durée prévue, le (la) doctorant(e) et le directeur (directrice) de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le (la) doctorant(e) et le directeur (directrice) de thèse d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation.

5 - PUBLICATION ET VALORISATION DE LA THÈSE

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le (la) doctorant(e) doit apparaître comme auteur / inventeur ou, le cas échéant, parmi les co-auteurs / co-inventeurs.

6 - PROCÉDURE DE MÉDIATION

En cas de conflit entre le (la) doctorant(e) et le directeur (directrice) de thèse, le directeur (directrice) du laboratoire est chargé(e) dans un premier temps de résoudre le conflit. Le directeur (directrice) de l'ED ainsi que le financeur éventuel de la thèse doivent en être informés. Si le conflit persiste, avant de recourir à un médiateur si cela ne relève pas du droit du travail mais de l'encadrement le directeur de l'école doctorale demande la tenue d'un comité de thèse exceptionnel. Un médiateur impartial peut être nommé par le chef d'établissement. Le médiateur, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une solution qu'il s'efforce de faire accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse.



7 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

La réinscription en doctorat pour l'année universitaire 2015-2016 donne lieu à la signature de la présente charte.

Les soussigné(e)s déclarent avoir pris connaissance et s'engagent à respecter les différentes dispositions de la Charte des thèses et de l'annexe spécifique à l'ED dont ils relèvent, approuvées par le conseil d'administration de l'Université de Montpellier en date du 23 février 2015, sur proposition du conseil académique.

Doctorant(e)

Nom :

Prénom :

Date et signature :

Directeur(trice) de thèse :

Nom :

Prénom :

Date et signature :

Co-directeur(trice) de thèse :

Nom :

Prénom :

Date et signature :

Nombre de thèses encadrées :

1^{ère} année.....

2^{ème} année.....

3^{ème} année ou plus.....

Nombre de thèses encadrées :

1^{ère} année.....

2^{ème} année.....

3^{ème} année ou plus.....

Directeur(trice) de l'unité de recherche

Nom :

Prénom :

Date et signature :

Directeur(trice) de l'École Doctorale

Nom :

Prénom :

Date et signature :

ANNEXE A LA CHARTE DES THESES : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A

L'ÉCOLE DOCTORALE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE (ED 461)

LA THÈSE, ÉTAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

Formations doctorales obligatoires : Les doctorants contractuels sont tenus de suivre les formations proposées par l'Ecole doctorale à hauteur de 25 heures annuelles.

ENCADREMENT ET SUIVI DE LA THÈSE

Nombre de doctorants par directeur de thèse : Le nombre maximum de doctorants par directeur de thèse est fixé à 12. Ce nombre sera ramené à 10 d'ici la fin du contrat quinquennal 2015-2020. Les co-directions et les cotutelles comptent pour ½.

Comités de suivi de thèse : Au sein de chaque unité de recherche est constitué un comité de suivi de thèse qui est composé de tout ou partie des enseignants chercheurs de l'unité et comprend toujours le directeur de l'unité et le directeur de thèse. A compter de la 2^{ème} année de thèse, le doctorant est reçu chaque année pour un entretien par le comité de suivi qui évalue l'état d'avancement de sa recherche doctorale et lui prodigue le cas échéant des recommandations. Cette évaluation donne lieu à l'établissement contradictoire d'une « fiche de suivi de thèse » signée par les membres du comité et le doctorant. Un modèle type de fiche est proposé par l'école doctorale aux unités de recherches qui en relèvent.

DURÉE DE LA THÈSE

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, si « la préparation du doctorat s'effectue, en règle générale, en 3 ans », des « dérogations peuvent être accordées » en vue de la prolongation de la recherche doctorale au-delà de cette durée.

Elles le sont alors par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse, du directeur de laboratoire et du conseil de l'école doctorale, à la demande motivée du candidat et au vu de l'appréciation portée par le comité de suivi de thèse, qui est jointe à cette demande sous la forme d'une « fiche de suivi de thèse ».